



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-159

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-06-22-00003 - Décision 2026-SPE-0014 portant modif
habilitation organisme formation-Formabelle -version raa (3 pages)

Page 3

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret /

R24-2026-06-15-00011 - 2026-SPE-0012 Décision portant AAP pour liste
hydro (4 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-06-22-00003

Décision 2026-SPE-0014 portant modif
habilitation organisme formation-Formabelle
-version raa

DECISION N° 2026-SPE-0014

portant modification de l'habilitation de l'organisme « Formabelle » à dispenser la formation et l'évaluation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- VU** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1311-3 ;
- VU** le code du travail et notamment son article R.6351-1 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;
- VU** la décision n°2026-DG-DS-0001 signée de Madame Clara de BORT du 25 février 2026 attribuant à Monsieur Jean-Christophe COMBOROURE, en qualité de directeur de la santé publique et environnementale au sein de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, délégation de signature pour les habilitations des organismes délivrant la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité relatives à l'activité de tatouage, piercing corporel et maquillage permanent ;
- VU** les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 91 340731934 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation et d'évaluation ;
- VU** la décision N°2025-SPE-0010 rendue le 7 février 2025 portant habilitation de l'organisme Formabelle à dispenser la formation et l'évaluation ;

VU la demande d'ajout de 2 nouveaux membres du jury effectuée par l'organisme « Formabelle », le 11 juin 2026 par Madame Samantha PIETROBELLI ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'organisme « Formabelle », représenté par Monsieur Etienne PIETROBELLI, situé 27 allée Jean Monnet- 34 430 Saint Jean de Védas est à nouveau habilité à dispenser la formation et l'évaluation prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique dans les locaux situés à Espace 23, 23 rue des Granges Galand- 37 550 Saint Avertin.

Le jury d'évaluation de cette formation a été revu à nouveau et est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

- Pour la catégorie « représentant du secteur professionnel extérieur au centre de formation » :

- Madame Sarah GROLIER, avec qualité de président de jury
- Madame Alexandra DECAIX, avec qualité de président de jury
- Madame Oriane RUART, avec qualité de président de jury
- Monsieur Jérémy PHILIPPART, tatoueur

- Pour la catégorie « représentant du centre de formation » :

- Madame Fatou SOW NDEYE
- Madame Célia GUERIN

Ces 2 représentantes interne sont aussi qualifiées en hygiène hospitalière.

Le jury devra être présidé pour rappel, par une personne justifiant d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine du tatouage, du maquillage permanent ou du perçage corporel.

ARTICLE 2 : La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à l'ARS.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision et pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux devant la directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 ORLEANS cedex.

- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans
-28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, est chargé de l'application du présent arrêté, lequel sera notifié à l'organisme « Formabelle » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juin 2026

Par délégation de la directrice générale de l'ARS Centre Val de Loire,

Le directeur de la santé publique et environnementale

Signé : Jean-Christophe COMBOROURE

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation
Départementale du Loiret

R24-2026-06-15-00011

2026-SPE-0012 Décision portant AAP pour liste
hydro

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU LOIRET**

DECISION n° 2026-SPE-0012

Portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Centre-Val de Loire

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.1321-1 et suivant et les articles R.1321-6, R.1321-14 et R.1322-5 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Clara de BORT en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2008 modifié fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2011 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU** la décision de l'ARS Centre-Val de Loire n° 2022-SPE-0019 portant modification de la décision n° 2021-SPE-0082 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire, des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux ;

CONSIDERANT que le renouvellement des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique doit intervenir avant le 31 décembre 2026 pour la région Centre-Val de Loire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans chacun des six départements de la région Centre-Val de Loire est déclaré ouvert du **22 juin 2026** au **11 septembre 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature devront être renseignés directement sur la plateforme Démarche Numérique à partir du lien indiqué sur le site internet de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire : [Eaux potable et de loisirs | Agence régionale de santé Centre-Val de Loire](#).

A titre exceptionnel, en cas de difficulté technique dûment justifiée, le dossier de candidature pourra être demandé par voie électronique à l'adresse suivante : ars-cvl-hydro-agree@ars.sante.fr. Un dossier sera envoyé par la même voie au candidat.

ARTICLE 4 : Les éventuelles questions ou demandes de précisions peuvent être adressées à l'adresse électronique : [ars-cvl-hydro-](#)

agree@ars.sante.fr. Les éléments de réponse apportés par l'ARS Centre-Val de Loire seront partagés sur la page du site de l'ARS susmentionnée pour garantir une égalité de traitement entre les candidats.

ARTICLE 5 : La demande d'agrément comprendra :

- un acte de candidature daté et signé par le candidat ;
- un dossier d'informations sur le candidat et ses références dûment complété : diplômes, activités professionnelles, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements de la région ou d'autres régions ;
- une charte d'engagement datée et signée par le candidat .

Au plus tard le 11 septembre 2026 minuit, cette demande, accompagnée des pièces justificatives, devra être déposée sur la plateforme Démarche Numérique.

A titre exceptionnel, en cas de difficulté technique dûment justifiée, les candidatures pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ars-cvl-hydro-agree@ars.sante.fr.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur.

ARTICLE 6 : Les listes d'hydrogéologues agréés établies à l'issue de la présente procédure seront fixées pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

ARTICLE 8 : La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1,

- et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex par voie postale ou via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 15 juin 2026
La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signée : Clara de BORT